

Date de dépôt: 30 septembre 2008

Messagerie

Réponse du Conseil d'Etat

à l'interpellation urgente écrite de M. Alberto Velasco :
Spéculation au 5, Boulevard Jacques Dalcroze

Mesdames et
Messieurs les députés,

En date du 19 septembre 2008, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une interpellation urgente écrite qui a la teneur suivante :

A la suite de mon interpellation et de son constat, le Conseil d'Etat a fait savoir que l'autorisation de la vente de l'immeuble à la Société ACROPOLE REAL ESTATE SA avait été annulée pour violation de la LFAIE, et que l'affaire avait été dénoncée au Procureur général.

Est-il exact que ce dernier n'a pas ouvert d'information pénale dans l'attente de la décision sur recours au Tribunal administratif ? Si oui, n'y a-t-il pas danger que la procédure pénale soit bientôt prescrite ?"

REPONSE DU CONSEIL D'ETAT

Par décision du 24 avril 2008, le département de l'économie et de la santé, chargé d'appliquer la loi fédérale sur l'acquisition d'immeubles par des personnes à l'étranger, du 16 décembre 1983 (LFAIE), a constaté que :

- l'acquisition de l'immeuble 5, Boulevard Jacques-Dalcroze, par la société Acropole Real Estate SA, était assujettie au régime de l'autorisation institué par cette loi ;
- il n'existait aucun motif d'autoriser cette acquisition, au titre de l'établissement stable, pour le motif que cet immeuble était inoccupé depuis 7 ans.

En conséquence, l'acte de vente notarié du 10 septembre 2001 a été annulé *de iure* par cette décision. En outre, l'affaire a été dénoncée au Procureur général pour qu'il intente les poursuites pénales prévues par la LFAIE. Acropole Real Estate SA a interjeté recours contre cette décision auprès du Tribunal administratif, et la procédure suit actuellement son cours.

Sur le plan pénal, le Procureur général n'a pas encore rendu formellement une décision sur la dénonciation faite par le département de l'économie et de la santé. En effet, son action est liée au dénouement de la procédure judiciaire engagée par la société sur le plan du droit administratif.

Au sujet de la prescription pénale évoquée dans l'interpellation urgente, celle-ci dépendra de la qualification juridique qui sera donnée au pénal sur les infractions dénoncées (prescriptions minimale 5 ans, maximale 10 ans, voire 15 ans en cas d'interruption de la prescription). D'autre part, si l'on retient le délit continu dans cette affaire au sens de l'article 98 lettre c du Code pénal (agissements coupables sur une certaine durée), la prescription n'a pas encore commencé à courir. Enfin, la prescription de l'action pénale pour une infraction intentionnelle n'est pas la même que celle prévue pour une infraction commise par négligence, soit respectivement 10 ans et 5 ans dans le cas d'espèce.

Partant, cette affaire serait prescrite au plan pénal, soit déjà avant la connaissance des faits par l'autorité, si la négligence seule est retenue, avec absence d'un délit continu. En cas contraire, les faits ne seraient pas prescrits avant 2011, voire au-delà. Seule la position finale du tribunal sur le plan du droit administratif devrait permettre de donner une réponse plus précise.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les députés, à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

Le chancelier :
Robert Hensler

Le président :
Laurent Moutinot